

Arrêt

n° 54 816 du 24 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MARTIN loco Me P. TERMOTE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous naissez le 11 octobre 1977 à Daka Odedji. Votre dernière adresse au Sénégal se situe à Dakar, là où vous vivez depuis 1995 après avoir quitté l'école en 4ème secondaire. Jusqu'à votre départ du pays, vous exercez des activités commerciales à Dakar.

Le 31 décembre 2009, vous organisez une fête privée homosexuelle avec votre compagnon, [D.O.G.], pour le réveillon. Une vingtaine d'homosexuels y participent. Après les douze coups de minuit, les jeunes du quartier débarquent dans la salle avec des barres de fer. Ils vous frappent tout en vous disant que vous n'avez pas le droit de vivre dans ce pays. Ensuite, tout le quartier se rend dans la salle

où est organisée la soirée. La police arrive et vous entoure. Dès leur arrivée, les policiers prennent les identités des organisateurs de la fête. Comme votre compagnon est gravement blessé, vous l'accompagnez jusqu'à l'hôpital. Après quelques jours, lorsqu'il sort de l'hôpital, vers le 3 ou 4 janvier 2010, il vous déclare qu'il faut que vous vous sépariez sinon un de vous pourrait mourir. Lui se rend en Mauritanie le 8 janvier 2010 et, de votre côté, vous prenez vos dispositions afin de quitter le Sénégal.

Vous quittez le Sénégal en bateau le 16 février 2010 au départ de Saint-Louis, arrivez en Belgique, à Anvers, le 4 mars 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité.

Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui des déclarations que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA constate à ce sujet que vous déclarez toujours avoir des contacts avec votre petit frère resté au Sénégal (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 5) et que celui-ci pourrait dès lors vous aider à vous procurer des documents qui serviraient à tout le moins à prouver tant votre identité que votre nationalité. Or, ce n'est pas le cas. A ce propos, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Le CGRA note ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre compagnon, [D.O.G.], et à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous déclarez être avec votre compagnon, [D.O.G.], depuis 2000 (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 11 et 12) et que vous voyiez presque tous les jours (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 13), le CGRA relève pourtant que vous connaissez peu de choses de cette personne. De fait, vous ne connaissez pas sa date de naissance (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 10), vous ne connaissez aucun de ses camarades de classe (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 11) et vous ignorez quelles sont les activités de [D.O.G.] aurait en dehors de l'école (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 11). Le CGRA constate aussi que vous ignorez si votre compagnon a une soeurs et que vous ne connaissez pas les noms des parents de votre compagnon (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 13 et 16), vous contentant juste de citer un prénom très courant au Sénégal, Omar, et qui serait le nom du père de votre partenaire. Vous ignorez également si votre compagnon est déjà sorti avec des personnes de sexe opposé (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 13). Le CGRA constate aussi que vous ne savez pas pourquoi votre copain voulait aller étudier en Tunisie (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 15). De plus, et cela est d'importance, vous n'êtes pas capable de situer exactement quand a débuté votre relation amoureuse (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 12). Or, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus été marqué par ces premiers émois, surtout si l'on considère que [D.O.G.] est votre seul et unique compagnon (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 17).

Ce manque de connaissance de votre partenaire pousse le CGRA à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêt et vos sujets de conversations, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Vous restez flou au sujet de vos activités communes et ne donnez aucun détail spontané concernant celles-ci. Ainsi, interrogé sur vos activités communes, vous déclarez, d'une façon vague, que vous étiez ensemble, que vous prépariez le thé, que vous jouiez aux cartes et que vous discutiez (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 12). Interrogé à nouveau sur les activités que vous aviez en commun avec votre compagnon, vous vous montrez plus inconsistant encore lorsque vous déclarez que vous chantiez avec lui uniquement lorsque votre compagnon jouait de la guitare (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 14). En outre, interrogé sur vos centres d'intérêt communs et les sujets de conversations que vous aviez avec votre compagnon, vous vous montrez à nouveau très vague, incapable de donner le moindre détail spontané à ce propos (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 14). En effet, vous répondez d'une façon large que vous parliez de votre vie, de votre homosexualité, de l'avenir et de vos projets. Toutefois, de tels propos, vagues, ne sont pas susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination entre vous et votre compagnon.

Le CGRA remarque également que vous vous révélez absolument incapable de citer le moindre événement particulier ou la moindre anecdote qui serait survenus durant votre relation (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 15).

Par ailleurs, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 15) sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant dix ans environ.

Ces déclarations vagues et dénuées du moindre détail spontané ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez sur base de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec votre compagnon n'est pas établie dans votre chef.

D'autre part, en ce qui concerne votre homosexualité alléguée, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris conscience de votre homosexualité suite au visionnage d'une cassette vidéo classée X et à caractère homosexuel. Vous déclarez en effet que "c'est par ce film que l'homosexualité est entrée en moi" (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 16). En outre, étant donné l'influence que ce film a eu sur votre orientation sexuelle, il n'est que très peu crédible que vous soyez incapable de citer le titre de celui-ci (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 16).

Troisièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, malgré le fait que vous vous viviez à Dakar (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 3) et que vous envisagez de vous marier le cas échéant (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 19), le CGRA constate que vous ne savez rien ou presque de la vie homosexuelle tant au Sénégal qu'en Belgique. C'est comme ça que le CGRA relève que vous ne connaissez aucun bar, cercle ou association où les homosexuels peuvent se rencontrer au Sénégal (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 19). Par ailleurs, vous n'avez rencontré aucun homosexuel en Belgique, vous ne savez pas si la Belgique autorise l'homosexualité, ni quels sont les droits des homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 20). Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour les homosexuels en Belgique, aucun bar gay, aucun événement consacré à un public homosexuel, ni aucune revue destinées au public homosexuel (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 20). Vous ne connaissez pas non plus de sites de rencontres dédiés aux homosexuels (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 20). Le CGRA note également que vous ne savez pas ce qu'est la « Gay Pride » qui est pourtant un événement international d'envergure en ce qui concerne la communauté homosexuelle (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 21).

Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas quel est le texte de loi qui punit l'homosexualité au Sénégal ni quelles sont les sanctions exactes prévues par ce texte (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 21). Vous ne savez pas non plus de quand date cette loi, affirmant que celle-ci date de 2008 ou 2009 (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 21) alors que celle-ci date en réalité des années 60 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, vos propos contredisent la réalité lorsque vous affirmez qu'on peut être condamné pour homosexualité sans être pris en flagrant délit (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 21).

En effet, il ressort du texte même de la loi que l'orientation sexuelle n'est pas punissable en tant que telle mais que seul un flagrant délit permet de condamner l'auteur des actes impudiques ou contre nature avec une personne du même sexe (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Votre méconnaissance du milieu homosexuel tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et de la législation constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal, où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos relations et votre intimité avec votre compagnon.

Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous embrassiez votre compagnon dans la rue à l'occasion d'une fête (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 12), soit à proximité de nombreuses personnes. En effet, étant donné l'hostilité ambiante de la population sénégalaise par rapport aux homosexuels, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés. Vous comporter d'une telle manière serait donc bien trop risqué par rapport à la perception qu'a la population des homosexuels et les risques encourus par ceux-ci s'ils se font prendre. Votre comportement n'est donc pas vraisemblable. Il est par ailleurs tout aussi invraisemblable que vous ayez des relations sexuelles avec votre compagnon dans des hôtels tant telle façon d'agir, deux hommes passant la nuit ensemble dans une même chambre, n'aurait pas manqué d'attirer les soupçons de la population à votre égard.

En outre, il n'est pas crédible, toujours pour les mêmes raisons, que vous ayez des relations sexuelles avec votre compagnon chez celui-ci, dans sa chambre qui n'est pas fermée à clé, alors que l'entière de sa famille est présente en son domicile (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 22).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est de l'e-mail que vous auriez envoyé votre compagnon, la force probante d'un tel document privé est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

Quant aux articles de presse issus d'Internet, si ces documents peuvent servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Sénégal, ils ne font en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, de tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.

En ce qui concerne la carte de visite émanant de Tels Quels ainsi que le magazine Tels Quels, la possession de pareils documents ne peut à elle seule convaincre le CGRA de votre homosexualité dans la mesure où un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie de sa carte d'identité et une copie de la carte d'identité de son compagnon.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande « de prendre l'acte de cette requête en annulation », de réformer la décision et d'accorder à titre principal le statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie de sa carte d'identité et une copie de la carte d'identité de son compagnon.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, car les nouvelles pièces sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que le libellé de la requête et de son dispositif son inadéquats, en effet, le recours se présente comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir une atteinte grave.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

5.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la partie requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5. Après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.6. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil et dénature parfois les déclarations tenues par la partie requérante. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que le récit fait par la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.8. D'une part, concernant la découverte de son orientation sexuelle par la partie requérante, le Conseil considère comme particulièrement inadéquat et subjectif le motif de la décision qui pointe le caractère invraisemblable de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant et qui lui reproche de ne pas se souvenir du titre exacte du film visionné à cette occasion. Le Conseil ne peut certes pas se rallier à la conclusion hâtive faite par le commissaire adjoint selon laquelle l'homosexualité du requérant serait remise en cause pour ce motif.

5.9. D'autre part, en ce qui concerne sa relation amoureuse et les persécutions qui en découlent, le Conseil ne peut se rallier à la position du commissaire adjoint. Il relève que la partie requérante a exprimé de manière claire et spontanée, lors de son audition, les activités de son compagnon et les anecdotes relatives à leur histoire. A ce sujet, elle déclare « *il aime le sport, aller à la plage ou au parc. Il avait une guitare et de temps en temps il jouait de la guitare* », « *avant il faisait du karaté* », « *on parlait de notre vie, de notre homosexualité, comment on va vivre avec ça, on se demandait si on aurait des problèmes. Le plus souvent ça tournait autour de ça. On parlait de l'avenir et de nos projets aussi* », « *il n'était pas infidèle mais le plus souvent quand on se rencontre entre gay il y a de la jalousie. Il est jaloux et possessif. Le plus souvent il ne veut pas que je parle avec d'autres et parfois il pète les plombs à cause de la jalousie. Mais tout se passait bien dans notre relation. C'était un gentil gars* ». (voir rapport d'audition du 18 août 2010, p. 14 et 15) Tous ces éléments prouvent la réalité de la relation du requérant avec son compagnon et ne permet pas d'en déduire que les propos de la partie requérante ne sont pas susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinité, voire une quelconque intimité ou inclination entre le requérant et son compagnon.

5.10. De plus, le Conseil ne se rallie nullement au motif qui conclut que la partie requérante n'est pas capable de situer exactement quand a débuté sa relation amoureuse. A la question de savoir quand le requérant embrasse pour la première fois son compagnon, ce dernier répond clairement : « *lors de Sabar, une fête organisée près de chez moi* », « *c'était après le tabaski (...) qui se déroule après le ramadan, deux mois après le ramadan. C'est deux mois après ça qu'on a commencé une vraie relation* » (rapport d'audition du 18 août 2010, p. 12). Ces propos sont clairs et précis à ce sujet.

5.11. Ensuite, en ce qui concerne les imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant la description physique du partenaire du requérant, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que contrairement à ce qu'avance la décision attaquée, le requérant a pu fournir une série de détails sur son partenaire. Le Conseil estime qu'il est difficile de décrire quelqu'un physiquement sans tomber dans une description classique d'un adulte moyen. Or, cette description n'est pas sans détails

significatifs. Ainsi, le requérant déclare que son compagnon « *est plus grand que moi, plus costaud, noir comme moi. Grande taille, 1m70. C'est ça. Un peu barbu s'il la laisse mais toujours il enlève sa barbe. Il pèse 85kg* » (*ibidem*, p. 15).

5.12. Ensuite, le Conseil relève, qu'en ce qui concerne les informations sur le milieu homosexuel, bien que le requérant ne soit pas en mesure de citer les lieux de rencontres ou les droits des homosexuels en Belgique, il est erroné d'émettre le même constat pour le Sénégal. Il déclare clairement qu'« *il y a des endroits où ils peuvent se rencontrer mais pas ouvertement, comme notre soirée* », « *A Saly, A mbao, à Moro* », « *c'est des quartiers mais dans la banlieue de Dakar. Ce sont des villages touristiques, où il y a des touristes donc on peut aller là-bas pour se rencontrer mais pas ouvertement* ». A la question de savoir si le requérant connaît des clubs ou discothèques réputés pour accueillir des homosexuels il répond « *il y avait le Nevada. Là-bas ce n'était pas grave mais ça coûtait cher. Au casino aussi on s'en fout mais ça coûte cher aussi. Il y avait aussi le Niani* » (*ibidem*, p. 19 et 20). Ces informations ne peuvent donc pas être considérées comme une indication du manque de crédibilité de ses déclarations mais soulignent, au contraire, sa connaissance du milieu et viennent renforcer la conviction de son homosexualité.

5.13. S'agissant du reproche portant sur la méconnaissance de l'article du Code pénal sénégalais condamnant l'homosexualité, il est peu pertinent dès lors qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a connaissance de la répression contre l'homosexualité et des peines encourues. De plus, il est pour le moins pointilleux d'exiger du requérant qu'il restitue la teneur exacte dudit texte de loi, et ce d'autant plus que le requérant a déclaré avoir arrêté ses études en secondaires (voir rapport d'audition du 18 août 2010, p. 4).

5.14. Enfin, le comportement et les déclarations de la partie requérante confirment le contexte homophobe ancré dans la société sénégalaise. En déclarant « *une simple dénonciation suffit, qu'on te voie ou pas, si on dit que quelqu'un est homo, il a des problèmes. L'homo n'a rien à dire, on ne l'écoute même pas. C'est direct en prison* » (voir rapport d'audition du 18 août 2010, p. 21), « *il y a des endroits où ils peuvent se rencontrer mais pas ouvertement* », « *c'est toujours en cachette il faut se mettre d'accord pour se retrouver à un endroit. Dans les hôtels, on paie un café ou quoi au réceptionniste, on le corrompt et on peut tout faire. Quand il y a l'argent, on peut tout faire* » (voir rapport d'audition du 18 août 2010, p. 19), la partie requérante fait preuve d'une lucidité et d'une précision quant à la situation des homosexuels au Sénégal et fait montre d'un comportement adéquat avec les usages et les mœurs locales. Autrement dit, ses déclarations illustrent un comportement vraisemblable et prudent en adéquation avec le contexte sénégalais.

5.15. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet que plusieurs des motifs relatifs notamment, aux imprécisions des déclarations du requérant et aux invraisemblances reprochées, ne sont pas pertinents. En conclusion, le Conseil juge que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que sa relation amoureuse avec son compagnon sont établies à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées à cet égard.

5.16. Dans ces conditions, la question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si l'homosexualité de la partie requérante dans les circonstances qu'elle décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au Sénégal.

5.17. Or, les faits de persécutions à l'origine de la fuite du requérant du Sénégal, ne sont nullement remis en cause par la décision attaquée et il ressort du rapport d'audition que ses déclarations à ce sujet sont cohérentes et précises.

5.18. Dans ces conditions, la première question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité de la partie requérante par les autorités sénégalaises dans les circonstances qu'elle décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée au Sénégal. La partie requérante étaye son récit de divers articles Internet attestant du caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations et d'arrestations à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal. La partie défenderesse, quant à elle, joint au dossier

administratif un rapport concernant la situation des homosexuels en Mauritanie. Le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence du dépôt de ce rapport dès lors que le cas d'espèce traite du Sénégal. Néanmoins, il ressort également des pièces du dossier administratif qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. La fiabilité de cette dernière information n'est pas mise en cause par les parties. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'attacher foi à ces documents. En conclusion, au vu de ces informations, la partie requérante peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine suite à son orientation sexuelle.

5.19. Pour le surplus, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder une protection à la partie requérante au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions de la population qu'il dit redouter. Le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat.

5.20. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

[...]

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.21. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT